



UNIVERSITÉ  
DE NAMUR

# Institutional Repository - Research Portal Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche

researchportal.unamur.be

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **La faute du dirigeant au cours de négociations préalables à la conclusion d'un contrat avec un tiers et son éventuelle responsabilité personnelle, complémentaire à celle de la société**

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

2017

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 2017, 'La faute du dirigeant au cours de négociations préalables à la conclusion d'un contrat avec un tiers et son éventuelle responsabilité personnelle, complémentaire à celle de la société: note sous Gand, 7ème ch., 11 mai 2015', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 219-223.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

au 20 octobre 2011, ce qui correspond *largement à sept mois après* la commande des travaux par la première partie intimée. Le curateur n'a pas demandé d'anticipation de cette date.

Ce n'est pas parce que les administrateurs de la SA BUYSE BOUWT étaient informés de la situation financière défavorable de leur entreprise au 15 mars 2011, qu'ils savaient déjà à ce moment-là que certains fournisseurs ne seraient jamais payés, que leur procédure de réorganisation judiciaire n'aboutirait pas et que leur société serait en cessation de paiement le 20 octobre 2011 et serait déclarée en faillite.

La Cour ne retient aucune responsabilité personnelle dans le chef des administrateurs de la SA BUYSE BOUWT faillie pour la facture F.20100049 restée impayée du 9 avril 2011 pour un montant de 4.030,00 EUR en principal (pièces 2, 3 et 20 première partie intimée).

Le jugement *a quo* doit être réformé. La demande incidente en garantie à charge de la deuxième partie intimée n'a pas d'objet.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LA COUR,**

Statuant contradictoirement ;

(...)

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement attaqué ; Par conséquent statuant à nouveau :

Déclare la demande originelle de la première partie intimée recevable, mais non fondée ;

Déclare la demande incidente en appel des parties appelantes à charge de la deuxième partie intimée recevable, mais non fondée à défaut d'objet ;

(...)

### ***OBSERVATIONS***

#### **La faute du dirigeant au cours de négociations préalables à la conclusion d'un contrat avec un tiers et son éventuelle responsabilité personnelle, complémentaire à celle de la société**

Les administrateurs d'une SA sont-ils personnellement responsables du non-paiement d'une facture de travaux en sous-traitance lorsqu'ils ont convenu de ces prestations 5 semaines avant d'introduire une demande en réorganisation judiciaire, qui a abouti quelques mois plus tard à une déclaration de faillite de la SA gérée ?

C'est ce qu'estime le sous-traitant impayé, qui fonde son action sur les articles 1382 du Code civil et 527 et 528 du Code des sociétés. Selon ce partenaire contractuel de la SA, les administrateurs de celles-ci savaient déjà, au moment de conclure le contrat, que ses prestations ne

pourraient être payées, et ne le seraient jamais, de sorte qu'ils ont agi de mauvaise foi. Il leur reproche dès lors une *faute précontractuelle*, puisqu'ils l'ont trompé sur la situation financière de la société gérée.

Après avoir analysé, étape par étape, l'évolution de la situation financière de la société durant l'année 2011 concernée, la Cour estime qu'aucune responsabilité personnelle ne peut être retenue dans le chef des administrateurs : au jour de la conclusion du contrat, la situation financière de la société était en effet défavorable et il y avait un problème de cashflow mais une dizaine de chantiers étaient en cours, dont la moitié en état d'achèvement, et en proportion du chiffre d'affaires de l'entreprise, les prestations litigieuses étaient limitées ; selon l'analyse factuelle de la Cour, sur la base des pièces des parties et des états chiffrés, il y avait certainement continuité de l'entreprise lors de la conclusion du contrat litigieux. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a été lancée 5 semaines après la conclusion du contrat, la société n'était pas (encore) dans une situation irrémédiablement compromise et la procédure de réorganisation judiciaire ne constituait pas un abus de droit, puisque le tiers impayé n'a rien soutenu de tel dans son cadre.

La Cour ajoute que les intérêts des créanciers ont été servis au mieux à l'époque par l'achèvement des chantiers existants et par la concrétisation de nouveaux chantiers. C'est la mécontente entre les administrateurs qui explique que le plan de réorganisation de la SA n'a jamais été déposé.

Enfin, lors de la faillite près de 7 mois plus tard, la date de cessation de paiement n'a pas été anticipée, le curateur ne l'ayant pas demandé.

On apprécie en l'espèce que la Cour soit « entrée dans la réalité chiffrée » de la SA et de ses activités en cours, ce qui lui a permis d'éviter de conclure, trop rapidement, à une responsabilité des dirigeants au simple motif que la société gérée connaissait des difficultés au jour de la conclusion du contrat litigieux.

Le sous-traitant impayé fondait son action en responsabilité sur les articles 1382 du Code civil et 527 et 528 du Code des sociétés. On peut évacuer rapidement les dispositions propres au Code des sociétés puisque d'une part, on ne découvre pas de violation des statuts ou du Code permettant de fonder une demande sur l'article 528, et d'autre part, l'article 527 relatif aux fautes de gestion est réservé à la société, l'*actio mandati* étant une action contractuelle.

La responsabilité des administrateurs envers les tiers peut, par contre, être recherchée en application des règles de droit commun et les tiers peuvent effectivement invoquer la responsabilité aquilienne personnelle des dirigeants chaque fois que ces derniers ont commis un acte illicite<sup>2</sup> ou ne se sont pas comportés comme des dirigeants normalement prudents et diligents.

2. Lorsque le dirigeant d'une société commet une faute qui s'identifie à une infraction pénale, sa responsabilité aquilienne peut toujours être engagée à l'égard des tiers. Voir Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 1984, *Arr. Cass.* 1983-1984, p. 1291 ; *Bull.*, 1984, p. 1202 ; *J.T.*, 1985, p. 256 ; *Pas.*, 1984, I, p. 1202 ; *R.W.* 1984-1985, p. 478 et note ; voir également Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 26 octobre 1990, *Arr. Cass.* 1990-1991, p. 244 ; *Bull.*, 1991, p. 216 ; *Pas.*, 1991, I, p. 216 ; *R.C.J.B.*, 1992, 497, note R.O. DALCQ en ces termes : « La circonstance qu'une infraction est commise lors de l'exécution d'un contrat ne fait, en principe, obstacle ni à l'application de la loi pénale ni à celle des règles relatives à la responsabilité civile résultant d'une infraction. (...) Le dommage causé par un fait légalement punissable ne peut être considéré comme un dommage de nature exclusivement contractuelle par le seul motif qu'il a été causé ensuite de la mauvaise exécution (d'une) obligation contractuelle (...) » ; en d'autres termes, dès qu'il y a infraction pénale, le dommage qui en est issu ne peut être considéré comme de nature purement contractuelle, et en conséquence, son auteur peut toujours être déclaré responsable sur le plan extracontractuel). En matière d'organes de sociétés commerciales, voir plus précisément Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 septembre 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 1377 en ces

Les tiers peuvent-ils, sur cette base, reprocher aux administrateurs une faute commise par ceux-ci *dans leur gestion* ?

La responsabilité aquilienne des dirigeants est souvent mise en cause, par les tiers ou le curateur, lorsque la société a poursuivi des activités déficitaires avant d'être finalement déclarée en faillite<sup>3</sup>.

Autrefois, certaines décisions retenaient *ipso facto* la responsabilité des dirigeants si cette activité déficitaire avait été poursuivie alors que la société était en état de cessation de paiement. La faute résultait de l'aveu tardif de la faillite, en contravention avec la loi sur les faillites qui impose aux dirigeants de faire l'aveu de la faillite dans le mois<sup>4</sup> de l'état de cessation de paiements<sup>5, 6</sup>. Or, le manquement des dirigeants à cette obligation était pratiquement toujours établi, car l'état de cessation de paiement était souvent fixé dans le jugement déclaratif de faillite à une date de six mois antérieure à la date de ce jugement déclaratif<sup>7</sup>.

Cette jurisprudence attira de nombreuses critiques de la part des commentateurs qui faisaient observer, à juste titre, que le report de la date de cessation de paiements à une date antérieure au jugement déclaratif établissait de manière quasi automatique la responsabilité des administrateurs.

Elle a depuis lors été rejetée par la Cour de cassation : le dirigeant d'une société faillie ne peut être tenu personnellement responsable des conséquences d'un aveu tardif que s'il est démontré qu'il pouvait ou devait avoir conscience, au moment où il a contracté avec les défendeurs, que la société se trouvait en état de faillite<sup>8</sup>. L'argument tient à la nécessité d'apprécier le

---

termes : « *Attendu que, lorsqu'un organe d'une société ou un mandataire agissant dans le cadre de son mandat commet une faute personnelle constituant un délit, cette faute oblige l'administrateur ou le mandataire en personne à réparer* »).

Il ne faut pas négliger l'importance de la responsabilité pénale que peuvent encourir les dirigeants, notamment pour violation de dispositions pénalement sanctionnées en matière fiscale, sociale (sur le défaut de paiement de la rémunération d'un employé, voir par exemple Bruxelles, 19 juin 1978, *J.T.*, 1978, p. 494 et Cass., 1<sup>er</sup> février 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 125, *R.W.*, 1992-1993, p. 1275), en droit de l'environnement (sur une infraction à la réglementation sur les exploitations industrielles, voir par exemple Liège, 2 décembre 1966, *Rev. prat. soc.*, 1967, p. 167), ... Rappelons également, relativement à l'espèce ici commentée, que l'aveu tardif de faillite constitue une infraction pénale mais que le dirigeant ne peut se voir imputer cette infraction que s'il est démontré qu'il pouvait ou devait avoir conscience que la société se trouvait en état de faillite mais qu'il est resté en défaut de faire aveu.

3. Voir Mons, 16 mai 1979, *Rev. prat. soc.*, 1979, p. 189 : « *La poursuite d'une activité gravement déficitaire au-delà du raisonnable constitue une faute des administrateurs en exercice envers les tiers* » et Mons, 20 mai 1985, *Rev. prat. soc.*, 1985, p. 282 : « *Attendu qu'un homme normalement prudent et vigilant, lorsqu'il est investi d'une fonction d'administrateur d'une société, se doit de tirer les conclusions qui s'imposent à la lecture des bilans des exercices antérieurs et de ne point répéter les mêmes erreurs ; que la faute apparaît précisément lorsqu'il devient certain que l'erreur d'appréciation initialement excusable se perpétue, se répète, s'amplifie* ».
4. Autrefois : dans les trois jours (art. 440 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites).
5. Art. 9 de la loi 8 août 1997 sur les faillites.
6. Voir Comm. Charleroi, 10 janvier 1979, *J.C.B.*, 1979, p. 510 ; Mons, 16 mai 1979, *J.C.B.*, 1980, p. 322 et *Rev. prat. soc.*, 1979, p. 158, note ; Comm. Anvers, 23 janvier 1980, *B.R.H.*, 1981, p. 410 ; Comm. Anvers, 8 mars 1982, *T.B.H.*, 1983, p. 288, note J. LIEVENS.
7. Trib. Anvers, 8 mars 1982, *R.D.C.*, 1983, p. 288. COPPENS et T'KINT soulignent ainsi qu'« *au moment du jugement déclaratif, le tribunal ne connaît pas les données concrètes du déclin de l'entreprise et qu'il refoule le début de la période suspecte, par habitude et par prudence, au maximum légal de six mois. L'automatisme de cette pratique est bien connue.* » (P. COPPENS et F. T'KINT, « Les faillites, les concordats et les privilèges », Examen de jurisprudence (1984-1990), *R.C.J.B.*, 1991, p. 490). Fort heureusement, cette automatisme n'est plus la règle désormais dans les juridictions consulaires, et on salue le travail des magistrats qui examinent attentivement les situations présentées pour envisager s'il convient ou non de faire remonter la date de cessation de paiement, et à quelle date précise.
8. Cass., 22 septembre 1988, *Rev. prat. soc.*, 1989, p. 180 ; *R.W.*, 1988-1989, p. 847 ; *J.T.*, 1989, p. 200 ; *Pas.*, 1989, I, p. 80 ; *R.C.J.B.*, 1990, p. 203 ; Cass., 7 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 17 ; *T.R.V.*, 1991, p. 86 et note M. WYCKAERT ; *Arr. cass.*, 1990-1991, p. 18 ; *Bull.*, 1991, p. 17 ; *J.D.S.C.*, 1999, n° 92, p. 232. Voir également la critique virulente de R.O. DALCQ (*in* « Appréciation de la faute en cas de violation d'une obligation déterminée », note sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22/09/1988, *R.C.J.B.*,

caractère culpeux, au sens de l'article 1382 du Code civil, de la conduite des administrateurs en se plaçant dans les circonstances de temps et de lieu où se sont produits les faits critiqués, sans céder à la tentation de les juger *a posteriori* à la lumière d'éléments d'information et d'appréciation dont ne pouvaient disposer ceux qui avaient à prendre leur difficile décision<sup>9</sup>. La réalité de l'état de cessation de paiement, ou à tout le moins la conscience qu'en avaient les administrateurs, au moment des engagements litigieux, doit être appréciée *in concreto*.

En conséquence, s'il n'est pas établi qu'un administrateur de société avait ou devait avoir conscience, au moment où il contractait avec un tiers pour une prestation quelconque, que la société gérée avait cessé ses paiements et que son crédit était ébranlé, cet administrateur ne peut être tenu personnellement responsable du préjudice causé au tiers par le défaut de respecter le contrat conclu<sup>10</sup>.

C'est à ce titre que l'arrêt de la Cour d'appel de Gand doit être approuvé. Un élément clé du présent dossier est d'ailleurs le fait que la date de la cessation de paiement n'a pas été anticipée, étant fixée au jour du jugement déclaratif de faillite (à moins d'un curateur négligent qui aurait omis de demander l'anticipation ?).

Notons que l'hypothèse d'une faute commise par l'organe d'une société au cours de négociations préalables à la conclusion d'un contrat avec un tiers a fait l'objet d'un important arrêt de la Cour de cassation le 20 juin 2005<sup>11</sup>, arrêt d'ailleurs mentionné expressément par la Cour

1990, pp. 207 à 214) en ces termes : « *La faute résulte de la violation en soi de (l'obligation légale impérative – d'autant plus qu'elle est ici pénalement sanctionnée-). L'existence de cette violation étant établie, l'auteur de la transgression ne peut échapper à sa responsabilité que moyennant la preuve d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de responsabilité (...)* ».

*Contra* : I. VEROUGSTRAETE et VAN BUGGENHOUT, « Faillissement en continuïteit van de onderneming », T.P.R., 1990, p. 1750 ; D. MATRAY, « Responsabilité dans la constitution et la gestion des sociétés », *Chroniques de droit à l'usage du Palais*, t. VII, Story-Scientia, 1989, p. 98 ; P. COPPENS et F. t'KINT, « Les faillites, les concordats et les privilèges », *Examen de jurisprudence (1984-1990)*, R.C.J.B., 1991, pp. 489-491 qui qualifient la solution de la Cour de cassation de prudente et appellent à son approbation, puisqu'« une jurisprudence en sens contraire mettrait presque toujours, et en tout cas de manière automatique, à charge des administrateurs ou gérants le règlement à faire à tous les vendeurs, à tous les prêteurs et autres créanciers qui auraient contracté pendant la période suspecte ». (...) en outre « il ne faut pas oublier qu'au moment du jugement déclaratif, le tribunal ne connaît pas les données concrètes du déclin de l'entreprise et qu'il refoule le début de la période suspecte, par habitude et par prudence, au maximum légal de six mois. L'automaticité de cette pratique est bien connue. » (et voir les références citées). Ces auteurs n'adhèrent donc pas à la solution « dure » retenue par DALCQ, soulignant d'ailleurs que la latitude que l'on peut constater en pratique sur le plan de la poursuite pénale de l'infraction de banqueroute doit nécessairement rejaillir sur les conséquences civiles du fait dommageable.

On peut encore lire à ce sujet : Cass., 18 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1069 ; Anvers, 13 février 1989, *Pas.*, 1989, II, p. 205 ; R.D.C., 1990, p. 434 ; Gand, 7 novembre 1989, *T.R.V.*, 1990, p. 545, Liège (13<sup>e</sup> ch.), 8 juin 1999, *J.D.S.C.*, 2002, n° 409, p. 194, *J.T.*, 2000, p. 581, Bruxelles, 24 février 2000, *J.D.S.C.*, 2002, n° 408, p. 191 et obs. M.A. DELVAUX, *Rev. prat. soc.*, 2000, p. 258 et note W. DERIJCKE, Gand (7<sup>e</sup> ch.), 7 juin 2001, *J.D.S.C.*, 2003, n° 510, p. 217 et obs. M.A. DELVAUX, *Civ. Hasselt*, 04 juin 1985, *Limb. Rechtsl.*, 1985, p. 151.

9. J. VAN RYN et P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1972 à 1978). Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 1981, n° 62.

10. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 septembre 1988, *R.C.J.B.*, 1989, p. 203 et *Pas.*, 1989, I, p. 80. Dans cette espèce, le jugement attaqué, rendu le 4 octobre 1986 par le Tribunal civil de Namur (*Rev. prat. soc.*, 1989, p. 183) avait considéré que l'évolution du crédit avait pu leur masquer l'ampleur de la situation. Le tribunal constatait également que le volume réduit des commandes pendant la période suspecte n'excédait pas les possibilités de paiement de la société. Pour ces raisons, il n'apparaissait pas qu'au moment de la prise de commande (en l'espèce, au tout début de la période suspecte), les défendeurs auraient dû concevoir que les engagements qu'ils prenaient par rapport aux fournisseurs les léseraient. On notera que le juge exclut la responsabilité des gérants dans la mesure où l'on ne pouvait raisonnablement considérer que ceux-ci pouvaient prévoir le caractère dommageable de leurs engagements. Cette motivation a été critiquée par R.O. DALCQ, lequel relève qu'une bonne gestion de la société aurait permis aux gérants de prendre conscience de la cessation des paiements et donc de prévoir les dommages qui résulteraient pour les tiers de tout engagement contracté pendant cette période (R.O. DALCQ, obs. sous *Civ. Namur*, 4 octobre 1986, *Rev. prat. soc.*, 1989, p. 183).

11. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 20 juin 2005, C.03.0105.F, en cause D. S. et D.N. contre M. A., P. G. et la société de droit luxembourgeois COFIGEST, sur concl. contr. du Premier av. gén. J.F. LECLERCQ, *J.D.S.C.*, 2006, n° 726, p. 90 et notre note intitulée « Une

d'appel de Gand en l'espèce commentée. La Cour y a opéré un revirement à 180° en affirmant que pareille faute précontractuelle, si elle engage la responsabilité directe de la société représentée, n'exclut pas la responsabilité *personnelle* de cet organe. Auparavant, dans une espèce en tous points identique, la Cour avait défendu une interprétation très favorable aux dirigeants dans un arrêt du 16 février 2001<sup>12</sup> : la Cour soutenait que le dirigeant auteur d'une faute aquilienne de type précontractuel ne devait pas répondre personnellement du dommage causé par celle-ci au motif que lorsqu'un organe d'une société ou un mandataire agissant dans le cadre de son mandat commet une faute ne constituant pas un délit au cours de négociations donnant lieu à la conclusion d'un contrat, cette faute engage non pas la responsabilité de l'administrateur ou du mandataire mais bien uniquement celle de la société ou du mandant sur la base de l'article 1992 du Code civil<sup>13, 14</sup>.

saga passionnante : la responsabilité aquilienne des organes d'une société commerciale » ; voir également d'autres commentaires qu'a suscité cet arrêt du 20 juin 2005 :

- L. BIHAIN, « Responsabilité des dirigeants de sociétés à l'égard des tiers – pas d'immunité de principe, en faveur des organes de sociétés », in *J.T.*, 2006, pp. 421 à 427 ;
  - A. COIBION, « Responsabilité extra-contractuelle des administrateurs ou gérants : retour à une interprétation orthodoxe de la théorie de l'organe », *R.D.C.*, 2006, pp. 421 à 425 ;
  - Y. DE CORDT, « Chronique d'une valse hésitation : la responsabilité aquilienne des organes de société », in *Rev. prat. soc.*, 2005, pp. 194 à 242 ;
  - X. DIEUX, « La responsabilité des administrateurs ou gérants d'une personne morale à l'égard des tiers : derniers développements ? », in *Rev. not. belge*, 2006, pp. 258 à 282.
12. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 16 février 2001, *Arr. Cass.*, 2001, liv. 2, p. 303 ; *Huur*, 2002, liv. 2, p. 107 ; *J.D.S.C.*, 2002 (abrégé), p. 116 et note P. KILESTE et C. BERTSCH ; *Pas.*, 2001, liv. 2, p. 301 ; *R.W.*, 2002-2003, liv. 9, p. 340 ; *Res jur. imm.*, 2001, 123 ; *Rev. prat. soc.*, 2001, liv. 4, p. 348 ; *R.D.C.*, 2002, liv. 9, p. 698 et note C. GEYS.
13. Dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 2005 (voir ci-après), M. le Premier avocat général J.-F. LECLERCQ a commenté l'arrêt du 16 février 2001 en ces termes : « *Raisons justifiant la solution dégagée par l'arrêt de votre Cour du 16 février 2001 : Le mandataire qui a agi conformément aux instructions prévues dans le mandat n'engage, en principe, que la responsabilité du mandant ou de la société. Ce n'est que lorsque l'organe agit en dehors de ses fonctions qu'il engage sa responsabilité aquilienne. La situation du mandataire est donc plus favorable que celle de l'agent d'exécution, ce dernier engageant sa responsabilité même en restant dans les limites de ses fonctions pourvu que tant la faute que le dommage causé soient distincts de ceux résultant d'une mauvaise exécution du contrat. L'organe s'identifie à la personne morale tandis que l'agent d'exécution est un tiers que la personne morale se substitue pour exécuter son contrat. L'organe ne deviendrait agent d'exécution que dans la mesure où il est employé ou sous-traitant de la société. Rien ne justifie des dérogations à la théorie de l'organe selon que le dirigeant ait commis une faute à l'occasion ou non de l'exécution d'un contrat conclu par la personne morale. Il résulte de la théorie de l'organe que les personnes agissant en tant qu'organes n'engagent, en principe, pas leur responsabilité personnelle pour les engagements pris dans l'exécution de leurs fonctions pour la personne morale, même si celle-ci n'exécute pas ses engagements. Les organes d'une société commerciale sont responsables envers la société et envers les tiers de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la législation sur les sociétés commerciales et aux statuts sociaux. Les organes sont responsables des fautes de gestion uniquement envers leur mandant. Ce n'est, en principe, que lorsque les organes ne respectent pas la législation sur les sociétés commerciales et les limites des statuts, qu'ils engagent leur responsabilité civile envers les tiers qui en sont victimes.* »
14. Ajoutons une nuance pour les fautes précontractuelles qui sont sanctionnées pénalement ; voir en ce sens Comm. Hasselt (4<sup>e</sup> ch.), 25 juin 2002, *J.D.S.C.*, 2004, n° 580, p. 234 et notre note intitulée « *C'est pas (que) moi, c'est (aussi) lui ! – Les fautes concurrentes, la responsabilité solidaire ou in solidum, l'intervention d'un garant : autant de voies utiles au fautif pour limiter sa part de responsabilité et la facture finale ?* », *T.R.V.*, 2003, liv. 1, p. 81, note J. VANANROYE ; l'infraction reprochée aux dirigeants consistait à avoir volontairement présenté une situation inexacte de la situation financière de la société par le biais de comptes annuels tronqués.